

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS246/12
20 juillet 2004

(04-3129)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CONDITIONS D'OCTROI DE PRÉFÉRENCES TARIFAIRES AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Demande d'arbitrage présentée par l'Inde au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 16 juillet 2004 et adressée par la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 20 avril 2004, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les recommandations et décisions formulées dans les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial sur l'affaire "*Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*" (WT/DS246).

Le 19 mai 2004, les Communautés européennes ont confirmé à l'ORD leur intention de mettre pleinement en œuvre les décisions de l'ORD, mais fait savoir qu'elles auraient besoin d'un délai raisonnable pour cela. L'Inde et les Communautés européennes ont également informé l'ORD des consultations bilatérales qu'elles menaient au sujet du délai raisonnable pour la mise en œuvre, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Il n'a cependant pas été possible de parvenir à un accord avec les Communautés européennes. Par conséquent, l'Inde demande que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les représentants de l'Inde engageront immédiatement des consultations avec les Communautés européennes en vue de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les dix jours à venir.
